



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 19 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAL'ORISATION DU GUIERS

1005 route de Chailles
73520 Saint-Béron

Références : 20240606-RAP-InspectionValOrisationDuGuiers_vTM
Code AIOT : 0006111972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 juin 2024 dans l'établissement Val'Orisation du Guiers implanté 1005 route de Chailles 73520 Saint-Béron. L'inspection a été annoncée le 16 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour objet de contrôler les actions mises en œuvre par Monsieur Gérôme Fois pour l'évacuation des déchets dangereux et les déchets non couverts par les activités relevant de la rubrique 2713 constater lors de la visite d'inspection effectuée le 15 mars 2023 du site de la société Val'Orisation du Guiers. A cet égard, un arrêté préfectoral mettant en demeure cette société d'enlever ces déchets a été émis le 6 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Val'Orisation du Guiers
- 1005 route de Chailles 73520 Saint-Béron
- Code AIOT : 0006111972
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités sont situées dans des bâtiments industriels centenaires, qui faisaient partie autrefois de "l'usine de Chailles" exploitée en dernier lieu par la société Pechiney Electrométallurgie (PEM). Alors que le restant de l'usine de Chailles a été mis à l'arrêt (1987), puis démoli (1995), les terrains et les bâtiments de la partie sud du site (au sud de la route d'accès au pont traversant le Guiers), et

notamment l'actuelle parcelle B2358, ont été revendus à la société SOBRAL en 1990, et ont conservé une activité industrielle.

A l'issue d'une longue procédure de régularisation des activités, et après une enquête publique, le préfet de la Savoie a autorisé la société SOBRAL, par arrêté du 23/12/1994, à exploiter des activités de récupération de déchets métalliques, relevant alors de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, sur une surface de 2000 m².

Les prescriptions ont été renforcées par un arrêté complémentaire du 2/12/2005 (intégration dans le paysage, propreté, et surveillance du site).

Un récépissé préfectoral du 20/10/2011 a acté le changement d'exploitant des activités par la société CASAFORT, gérée par Mme TARITA, et a par ailleurs mentionné la nouvelle rubrique de classement des activités de tri, transit et regroupement de déchets métalliques : la rubrique 2713 (en vigueur depuis 2010). Cependant, le récépissé n'a pas précisé le classement administratif selon cette rubrique, au titre des droits acquis. A surface d'exploitation égale (2000 m² autorisés en 1994), les activités de la société CASAFORT relevaient du régime de l'enregistrement (surface > 1000 m²).

Les activités ont été reprises par la société INTER TRADING NEGOCE, gérée par M. Jean DIENY, ancien salarié de la société CASAFORT. A notre demande, la société INTER TRADING NEGOCE a adressé une déclaration de changement d'exploitant le 8/09/2015. Cette déclaration n'a cependant pas donné lieu à un acte administratif. L'exploitant n'avait par ailleurs pas précisé la surface d'exploitation, empêchant de statuer sur le classement administratif de l'activité au regard des seuils de la rubrique 2713.

La société INTER TRADING NEGOCE a cessé ses activités (radiation de l'entreprise au greffe de Chambéry le 29/10/2019) et aucune notification n'a été portée à la connaissance de la préfecture.

Les activités exercées sur le site ont été reprises par la société VAL'ORISATION DU GUIERS, dirigée par Monsieur Gérôme FOIS, gendre de Monsieur DIENY.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
2	Déchets de pneumatiques	AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Déchets de plastiques	AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé dès septembre 2023 des mesures pour évacuer les déchets dangereux et une partie de déchets de copeaux de plastique de son site. Toutefois ses capacités financières et le fait qu'il soit seul dans son entreprise le limite dans ses actions mises en œuvre.

La visite des installations a mis en évidence que la situation du site s'est améliorée, notamment en ce qui concerne le regroupement des déchets et la libération d'une partie de l'espace du bâtiment.

Toutefois, lors de la visite d'inspection du 6 juin 2024, il a été constaté la présence d'environ 50 m³ de pneumatiques usagés et de 30 m³ de déchets plastiques.

En conséquence, l'exploitant devra transmettre sous un délai de 15 jours un programme des opérations d'évacuation de l'ensemble des pneumatiques usagés et les déchets de copeaux plastiques de son site de Saint Béron à l'inspection des installations classées et d'en respecter les échéances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Bouteilles de gaz
Prescription contrôlée : S'agissant de son site localisé 1005 route de Chailles à St-Béron, la société Val'orisation du Guiers (SIREN 842 611 626), représentée par son président M. Gérôme FOIS, est mise en demeure d'évacuer, sous un délai n'excédant pas trois mois, les déchets dangereux.
Rapport de l'inspection des installations classées du 03 juin 2023 Lors de la visite du site du 15 mars 2023 par l'inspection des installations classées il a été constaté la présence d'une quantité importante de bouteilles de gaz, dont la majorité ne sont pas inertées, entreposées sur plusieurs zones différentes du bâtiment.
Constats : L'exploitant a présenté en séance, les bons justifiant de la reprise des bouteilles de gaz par les fournisseurs d'énergie Antargaz les 14 et 28 septembre 2023 et de Butagaz le 21 septembre 2023. La visite des installations a permis de confirmer que le site est libéré de toute présence de bouteille de gaz. En conséquence, il est constaté que l'exploitant respecte la disposition de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 juillet 2023 sur l'évacuation des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets de pneumatiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets non dangereux-2714
Prescription contrôlée : S'agissant de son site localisé 1005 route de Chailles à St-Béron, la société Val'orisation du Guiers (SIREN 842 611 626), représentée par son président M. Gérôme FOIS, est mise en demeure d'évacuer, sous un délai n'excédant pas trois mois, les déchets de matières non métalliques présents sur le site de Saint Béron.
Rapport du 3 juin 2023 de l'inspection des installations classées : Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2023 de l'établissement VAL'ORISATION DU GUIERS implanté 1005 route de Chailles 73520 Saint-Béron, il a été constaté la présence de nombreux pneumatiques de véhicules légers et lourds entreposés sur plusieurs points du bâtiment dont le volume est évalué à environ 60 m ³ . Activité visée par la rubrique 2714 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois"...non couverte par des autorisations préfectorales.
Constats : L'exploitant a attesté avoir évacué une petite partie des pneumatiques vers la déchetterie de la commune de Saint Béron. Toutefois l'essentiel des pneumatiques usagés présents sur le site sont montés sur des jantes et les prestataires consultés demandent des frais qui ne sont pas supportables par sa petite entreprise pour la prise en charge de ces déchets. Aussi, il s'est équipé d'un appareil démonte pneus pour déjancer les roues et séparer les matières afin de faciliter le recyclage de chaque catégorie de déchets. Toutefois, au vu de la quantité importante de pneumatique à traiter, l'exploitant demande un délai supplémentaire pour l'évacuation des déchets de pneumatique imposée par l'arrêté de mise en demeure susvisé. La visite du site a permis de relever la présence d'une benne de 30 m ³ emplie de roues de véhicules légers et d'un amas d'environ 20 m ³ de roues entreposées à proximité de la benne. Il est à noter que l'exploitant a regroupé ces déchets sur une seule zone ce qui constitue une amélioration de la situation comparée aux constats effectués lors de la précédente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des mesures prises par l'exploitant depuis la précédente inspection il est demandé

l'évacuation des pneumatiques restant dans le plus bref délai et d'adresser sous 15 jours un échéancier de programmation du retrait de ces déchets à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déchets de plastiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Déchets non dangereux-2714
Prescription contrôlée : S'agissant de son site localisé 1005 route de Chailles à St-Béron, la société Val'orisation du Guiers (SIREN 842 611 626), représentée par son président M. Gérôme FOIS, est mise en demeure d'évacuer, sous un délai n'excédant pas trois mois, les déchets de matières non métalliques présents sur le site de Saint Béron. Rapport du 3 juin 2023 de l'inspection des installations classées : Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2023 de l'établissement VAL'ORISATION DU GUIERS implanté 1005 route de Chailles 73520 Saint-Béron, il a été constaté la présence de plus d'une soixantaine de big bag de copeaux de plastiques représentant 60 m³ de déchets. Activité visée par la rubrique 2714 " Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois... " dont Val'Orisation du Guiers ne bénéficie d'aucune autorisation préfectorale.
Constats : Il a été présenté en séance la facture de la société Suez attestant de l'évacuation de 13 tonnes de copeaux de plastiques le 18 septembre 2023. L'exploitant a déclaré qu'en raison du coût important de la prise en charge de ce type de déchet, il n'est pas en mesure de financer dans un délai proche une autre opération d'évacuation. Il précise également qu'il reste sur son site environ 30 m³ de déchets ce qui représente la moitié du volume des copeaux de plastique constaté lors de la précédente visite et qu'il a entreposé ces déchets dans une benne mise à l'abri des intempéries pour limiter les risques d'envol et de pollution. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence dans le bâtiment d'une benne de 30 m³ de copeaux de plastiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a engagé dès septembre 2023 des mesures pour évacuer les déchets de plastiques de son site conformément aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 juillet 2023. Toutefois, il n'a été en mesure de financer que l'enlèvement de la moitié du volume total de ces déchets. Il est demandé à l'exploitant l'évacuation des copeaux de plastique restant dans le plus bref délai et d'adresser sous 15 jours un échéancier de programmation du retrait de ces déchets à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours